



AVENANT N°13 **A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION LA MAISON PHARE

Années 2024 - 2025

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 28 novembre 2024,

ET

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard DESOCHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 23 juin 2025 et aux délibérations du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du 5 décembre 2024 et du 2 juillet 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association La Maison-Phare, pour la période 2021-2024.

Considérant que, par délibération du 25 septembre 2023, le CCAS de la Ville de Dijon s'est joint aux signataires de cette convention dans le cadre du label Cité Educative (avenant n°6).

Considérant que, dans l'attente de la réécriture du projet social de la Maison-Phare, un avenant n°11 a prolongé d'une année supplémentaire, pour 2025, la convention 2021-2024 conclue entre la Ville, le CCAS de la Ville et l'association La Maison-Phare.

Considérant que ladite convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'association, d'une subvention annuelle destinée à financer le fonctionnement de la structure.

Considérant que la Maison-Phare met en œuvre, depuis octobre 2023, le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) en partenariat avec les six écoles élémentaires du quartier de la Fontaine d'Ouche.

Considérant que la Ville a attribué à la structure, une subvention complémentaire de fonctionnement de 94 000 € afin de financer la mise en œuvre du dispositif sur le quartier de la Fontaine d'Ouche, de janvier à juin 2024 et d'octobre à décembre 2024 (avenant n°9).

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2024, le CCAS de la Ville de Dijon a également attribué à la structure, une subvention de 95 000 € pour la mise en œuvre du dispositif au titre de l'année 2024 (période d'octobre 2024 à juin 2025).

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette dernière attribution par voie d'avenant.

Considérant que, pour l'année 2025, l'association La Maison-Phare sollicite de nouveau la Ville et le CCAS pour la poursuite du financement du CLAS sur le quartier de la Fontaine d'Ouche.

Considérant également que la Maison-Phare développe de nombreuses actions en faveur de la jeunesse sur le quartier de la Fontaine-d'Ouche.

Considérant que, depuis 2024, elle expérimente l'accueil, en soirée au-delà de 20h, de jeunes du quartier, âgés de 16 à 25 ans, en situation de fragilité ou en voie de rupture, par le développement et le renforcement des outils de travail déjà en place : accueil Belin, chantiers éducatifs, séjours et sorties en extérieur...

Considérant que pour la mise en œuvre de cette expérimentation, la Ville a attribué à l'association, en 2024, une subvention complémentaire de 40 000 €.

Considérant que pour cette année 2025, l'association La Maison-Phare, qui souhaite poursuivre ses actions en faveur des jeunes, sollicite de nouveau la Ville pour le renouvellement de la subvention complémentaire.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021 et son avenant n°11 n°25-079 du 4 février 2025 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 – Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

Pour l'année 2025, la Ville s'engage à attribuer à l'association La Maison-Phare :

- une **subvention complémentaire de fonctionnement de 124 000 €** afin de financer la mise en œuvre du dispositif CLAS sur le quartier de la Fontaine d'Ouche (de janvier à juin 2025 et d'octobre à décembre 2025),

- une **subvention complémentaire de fonctionnement de 40 000 €** afin de financer la mise en œuvre du projet proposé par la structure à destination des jeunes.

Année	Montants prévisionnels des subventions versées par la Ville	
	Dispositif CLAS (janvier à juin 2025 et octobre à décembre 2025)	Projet Jeunes
2025	124 000 €* 	40 000 €

CCAS de la Ville de Dijon

- Pour l'année 2024 (saison scolaire 2024-2025), le CCAS de la Ville de Dijon a attribué à l'association La Maison-Phare, par délibération du 5 décembre 2024, une **subvention complémentaire de 95 000 €** afin de financer la mise en œuvre du dispositif CLAS sur le quartier de la Fontaine d'Ouche.

- Pour l'année 2025 (saison scolaire 2025-2026), le CCAS de la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association La Maison-Phare, une **subvention complémentaire de 60 000 €** afin de financer la poursuite du dispositif sur le quartier de la Fontaine d'Ouche.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par le CCAS dans le cadre de la Cité Educative de Dijon
	Dispositif CLAS
2024 (octobre 2024 – juin 2025)	95 000 €
2025 (octobre 2025 – juin 2026)	60 000 €

Que ce soit pour la Ville ou pour le CCAS, les subventions complémentaires ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville et du CCAS prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 – Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

Chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde annuel, soit 20%, au premier trimestre 2026, sur présentation, par l'association, à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

CCAS de la Ville de Dijon

- Pour l'année 2024, la totalité de la subvention a été versée sur le compte de l'association par mandatement du 19 décembre 2024.

- Pour l'année 2025 :

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde annuel, soit 20%, au premier trimestre 2026, sur présentation, par l'association, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu :

- au titre des années 2024 et 2025, pour les subventions attribuées par le CCAS de la Ville de Dijon dans le cadre du dispositif CLAS,

- au titre de l'année 2025, pour les subventions attribuées par la Ville dans le cadre du dispositif CLAS et du projet Jeunes.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°21-010 du 14 janvier 2021 et de son avenant n°11 n°25-079 du 4 février 2025 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Hamid EL HASSOUNI

Antoine HOAREAU

Pour l'Association la MAISON-PHARE,
Le Président,

Bernard DESOCHE